REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-55
Portant permission de voirie

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la délibération n°51 en date du 05 juin 2026,
Vu l'arrêté n°449 du 28 avril 2026,

Vu la demande en date du 29 octobre 2026, par laquelle **La Communauté d'Agglomération Provence Verte,** représentée par son président Monsieur Didier BREMOND, situé n°174, RD 554 – Quartier de Paris à Brignoles (83 170), demande une autorisation de voirie pour réaliser des **travaux de renouvellement du réseau EU**, sur le domaine communal, situé en agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur :

- **Petite Route de Marseille**

Le permissionnaire doit réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie, sinon celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales

Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.
Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra, en aucun cas, être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

En cas de changement de tracé, ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.
La protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agrée.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toute partie de revêtement abimée, soit en bordure de tranchée soit en quelque point que ce soit par des engins de travaux publics devra également être découpée en forme de quadrilatère présentant des bords francs.
Une attention particulière sera apportée sur les réseaux présent sur site.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Remblayage de la chaussée
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre(s) au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

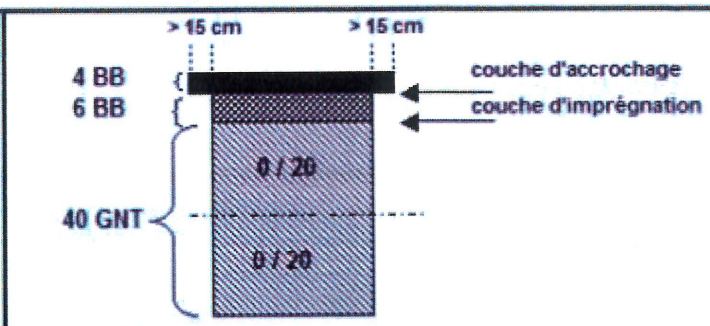
Aucun matériau extrait de la chaussée, ne pourra être réutilisé en remblai.
Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Réfection de la Chaussée
La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.
Tous les revêtements en béton désactivé devront être repris à l'identique (granulométrie et couleur)
Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.
Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).
Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire, dans un délai de 3 mois maximum.
Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.
Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

TRANCHEES : réfection du corps de chaussée

Epaisseurs minimales (en cm) des matériaux à mettre en œuvre

Intercantonal
(et réseau d'intérêt local supportant un trafic compris entre 1 000 et 3 000 v/j)



(ou 8 BB + bicouche selon le corps de chaussée)

BB – Béton Bitumineux GB – Grave Bitume GNT – Grave Non Traité

Délai garantie, fin des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations sur simple demande de gestionnaire de voirie.

Réalisation de tranchées sous accotement

Exécution de la fouille
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être assurés.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

La fouille, la protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agrée.

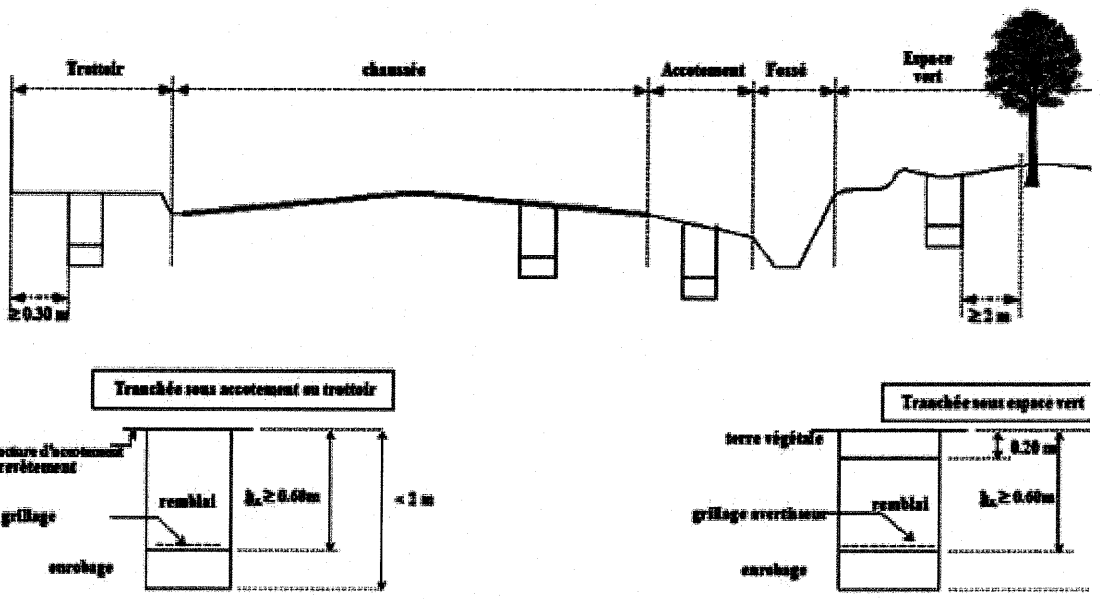
Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. Un grillage avertisseur sera mis en lace à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le remblayage des tranchées devra être conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques en vigueur, notamment en matière de mise en œuvre, de matériaux et de compactage par couches successives.
Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier de la qualité du compactage par la réalisation d'essais appropriés (type pénétromètre dynamique, plaque de charge ou tout autre essai équivalent reconnu).
Les résultats de ces essais devront être transmis au gestionnaire de voirie à première demande et, en tout état de cause, avant la réception des travaux.
En cas de résultats non conformes, le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'exiger la reprise des remblais aux frais du bénéficiaire.



Délai de garantie, fin de travaux
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir ou de l'accotement reconstitué selon le cas, et s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés sur simple demande du gestionnaire de la voie.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Lorsque les travaux autorisés impactent les espaces verts, plantations, massifs, ou autres aménagements paysagers situés sur le domaine public, l'entreprise intervenante est tenue d'assurer à ses frais, la remise en état complète des lieux à l'issus des travaux.

Les matériaux et terres mis en œuvre devront être adaptés à la nature de l'espace concerné et permettre une remise en état durable.

La finition devra être réalisée à l'identique ou à défaut avec un niveau de qualité et un aspect équivalent à l'état existant avant travaux, notamment en ce qui concerne les niveaux, la nature des revêtements, les terres végétales, les plantations, massifs et autres aménagements paysagers.
Pour cela, un constat d'huissier devra être réalisé par l'entreprise et transmis à la Commune.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les réseaux et dispositifs d'arrosage existant.
Tout équipement endommagé ou déplacé du fait des travaux devra être remis en état ou remplacé à l'identique, avec vérification du bon fonctionnement de l'installation en présence d'un représentant de la Commune.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise devra être entièrement débarrassée des terres excédentaires et autres matériaux. La restitution du domaine public ne pourra être considérée comme effective qu'après remise ne état complète, validée par la Commune.

ARTICLE 4 – Pièce techniques et référence

La présente permission de voirie est délivrée au vu du dossier technique transmis par l'entreprise, et notamment des plans annexés au présent arrêté, qui en constituent les pièces de référence.

Les travaux devront être exécutés conformément aux documents précités et aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification du tracé, de l'emprise ou des caractéristiques des ouvrages autorisés devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune et ne pourra être mise en œuvre qu'après accord écrit de celle-ci et, le cas échéant, délivrance d'une autorisation modificative.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est soumise à la l'obligation d'information des riverains par boitage avant les travaux, et par panneaux de dimension suffisante, 15 jours avant le commencement du chantier. L'entreprise devra justifier de l'affichage des panneaux dans le dossier de demande d'arrêté de circulation.
Les panneaux devront stipuler les coordonnées téléphoniques de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Sécurité et signalisation de chantier

La personne en charge de la réalisation des travaux devra demander un arrêté de police de circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963), qui lui sera délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation (hors agglomération : le Président du Conseil Départemental, en agglomération : le Maire de la commune).

ARTICLE 7 – Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.
Le service instructeur de la commune devra être prévenu de la date d'intervention au moins 15 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret n°2011-1241 (formulaire cerfa n°14434-01), et demande d'un arrêté de circulation

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police de circulation.
Dans le cadre de sa demande d'arrêté de circulation, l'entreprise en charge des travaux devra obligatoirement fournir un plan d'implantation de chantier.
Ce document précisera notamment l'emprise des travaux sur le domaine public, les zones de stockage, les installations de chantier, ainsi que les modalités de circulation et de signalisation provisoire mises en place pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants.
Ce plan devra être transmis pour validation préalablement à toute intervention et conditionnera la délivrance de l'arrêté de circulation.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient

résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Validité de l'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 29 octobre 2026
Patrick LABROT
1er Adjoint
Délégué aux travaux de proximité et entretien

